



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 19 février 2020
Numéro du rôle 2017/AB/776
Décision dont appel 12/1414/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

1. **Monsieur V.**, faisant élection de domicile au sein du cabinet de son conseil, Me Olivier LANGLET, à 1050 BRUXELLES, avenue Louise, 250,

et

2. **MADAFRICA DISTRIBUTION SPRL**, ci-après « la société », inscrite à la BCE sous le n° 0477.160.915, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Deux Eglises, 38,

Parties appelantes au principal,

Parties intimées sur incident,

Représentées par Maître Sophie PONCIN loco Maître Olivier LANGLET, avocat à 1050 BRUXELLES.

contre

L’A.S.B.L PARTENA – ASSURANCES SOCIALES POUR INDEPENDANTS, ci-après « PARTENA » inscrite à la BCE sous le n° 0409.079.088, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 45,

partie intimée au principal,

partie appelante sur incident

représentée par Maître Alejandra FUENTES loco Maître Marie ZAGHEDEN, avocat à 1200 BRUXELLES.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - les jugements, rendus entre parties les 29 octobre 2012 et 7 novembre 2016 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 11^e chambre (R.G. 12/1414/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de l'appelant, déposée au greffe de la Cour le 31 août 2017, et notifiée le 1^{er} septembre 2017 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2^o, du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 13 octobre 2017 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries, et l'ordonnance rectificative du 4 octobre 2018, fixant une nouvelle date de plaidoiries ;
 - les conclusions principales, additionnelles et de synthèse des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 10 janvier 2020. Les débats ont été clos et la cause a ensuite été prise en délibéré.

I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE – LE JUGEMENT – LES DEMANDES EN APPEL

La demande originaire

1. Monsieur V. et la société demandaient au tribunal :
 - À titre principal, de dire qu'ils ne sont plus redevables d'aucune cotisation sociale de travailleurs indépendants (ni de frais, intérêts et majorations) pour la période du 1^{er} trimestre 2007 au 2^e trimestre 2011 inclus ;
 - À titre subsidiaire, que les cotisations sociales soient réduites au montant minimum prévu pour les cotisations sociales des travailleurs indépendants à titre complémentaire pour la période du 2^e trimestre 2009 au 2^e trimestre 2011, ainsi que l'octroi de « larges » termes et délais.

Ils demandaient en outre, en tout état de cause, l'annulation des décisions de PARTENA, et la condamnation de PARTENA aux dépens (y compris les frais de la contrainte).

2. PARTENA formait une demande reconventionnelle, à titre subsidiaire (dans l'hypothèse où le tribunal jugeait la contrainte irrégulière), visant à entendre condamner solidairement Monsieur V. et la société au paiement de la somme de 16.935, 68 € à majorer des intérêts judiciaires.

Les jugements

3. Par jugement du 29 octobre 2012, le tribunal a déclaré l'opposition à contrainte recevable, et a confirmé la contrainte à concurrence d'un montant provisionnel de 4.038, 04 €, que Monsieur V. et la société étaient autorisés à acquitter à concurrence de 300 € par mois.
4. Par jugement du 7 novembre 2016, le tribunal a déclaré l'action non fondée, en a débouté Monsieur V. et la société, leur a délaissé leurs propres dépens, et les a condamnés au paiement des dépens de PARTENA, liquidés à 2.400 € à titre d'indemnité de procédure.

Les demandes en appel

5. Monsieur V. et la société demandent à la cour de réformer le jugement et:
 - À titre principal, de dire que PARTENA « n'était pas en droit d'agir par contrainte en sorte que les frais d'opposition doivent être à sa charge », et de dire qu'ils ne sont plus redevables d'aucune cotisation sociale de travailleurs indépendants (ni de frais, intérêts et majorations) pour la période du 2^e trimestre 2009 au 2^e trimestre 2011 inclus ;

Ils demandent la condamnation de PARTENA aux dépens des deux instances, liquidés à 4.800 € étant les indemnités de procédure de première instance et d'appel ;
 - A titre subsidiaire, de dire que les cotisations sociales doivent être réduites au montant minimum prévu pour les cotisations sociales des travailleurs indépendants à titre complémentaire pour la période du 2^e trimestre 2009 au 2^e trimestre 2011 ;
 - A titre infiniment subsidiaire, d'« annuler tout frais, intérêts et majorations de retard » et leur octroyer de larges termes et délais.

6. PARTENA demande à la cour :

- A titre principal, de dire l'appel principal non fondé et de confirmer le jugement ;
- A titre subsidiaire, de faire droit à son appel incident et condamner Monsieur V. et la société au paiement de la somme de 16.935, 68 €, à titre de cotisations sociales, intérêts et frais.

PARTENA demande également de condamner Monsieur V. et la société aux dépens, étant les frais de signification-commandement de la contrainte (166,16 €) et aux indemnités de procédure de première instance et d'appel (4.800 €).

II. FAITS & ANTECEDENTS

7. Monsieur V. est affilié en qualité de travailleur indépendant, depuis 1997.

Il est un des associés-fondateurs de la société, constituée en mars 2002.

Il a un mandat de gérant à titre gratuit dans cette société, depuis lors. Il en détient un tiers des parts sociales.

Il expose avoir séjourné à Madagascar du mois de mai 2002 au mois d'avril 2004, et avoir relevé, durant cette période, du régime de l'OSSOM, ce qui a eu pour conséquence que son assujettissement en qualité de travailleur indépendant en Belgique n'a été maintenu qu'à titre complémentaire.

Il est revenu en Belgique en 2004 et a été à nouveau assujetti en qualité de travailleur indépendant, en Belgique, à titre principal.

Le 25 mai 2009, il a été radié des registres de la population « pour l'étranger ».

Il a été engagé, en qualité de travailleur salarié, à Madagascar, à partir du 1^{er} mai 2009. Il est affilié, depuis le 9 mai 2009, à la caisse nationale de prévoyance sociale à Madagascar.

8. Par une sommation avant contrainte du 5 août 2011, PARTENA réclamait à Monsieur V. et à la société, un montant de 20.472,48 € étant les cotisations sociales, majorations, intérêts et frais pour les 4 trimestres de 2007, les 2^e, 3^e et 4^e trimestres de 2009, les 4 trimestres de 2010 et les 1^{er} et 2^e trimestre de 2011.

Par lettre recommandée de son conseil du 5 septembre 2011, la société a contesté ladite réclamation, exposant que Monsieur V. avait quitté la Belgique depuis le mois de

septembre 2008 ou, « depuis au moins mai 2009 », qu'il résidait à Madagascar et qu'il y travaillait dans le cadre d'un contrat de travail d'employé.

Par une contrainte signifiée par exploit d'huissier du 29 décembre 2011, PARTENA a réclamé à Monsieur V. et à la société, le montant de 20.472, 48 €.

9. Par une opposition à contrainte du 27 janvier 2012, Monsieur V. et la société ont contesté les décisions prises par PARTENA.

Par un premier jugement du 29 octobre 2012, le tribunal a condamné Monsieur V. et la société à payer à PARTENA un montant provisionnel de 4.038, 04 € (moyennant des termes et délais de 300 € par mois). Les parties précisent que ce montant a été payé.

L'appel n'est interjeté à l'encontre de ce jugement qu'en ce qu'il confirme la contrainte.

Par le second jugement entrepris, prononcé le 7 novembre 2016, le tribunal a condamné Monsieur V. et la société au solde du montant litigieux, soit 16.935, 68 € à titre de cotisations sociales, majorations, intérêts et frais, du 2^e trimestre 2009 au 2^e trimestre 2011 inclus.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

10. Il ne résulte d'aucun élément que les jugements dont appel auraient été signifiés, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel principal sont par ailleurs remplies. Il en va de même pour l'appel incident.

Les appels sont recevables.

L'examen de la contestation

11. L'article 20§7 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants dispose que :

« Sans préjudice de leur droit de citer devant le juge, les caisses visées par le présent article peuvent, en tant qu'organismes percepteurs des cotisations, également procéder au recouvrement des sommes qui leur sont dues, ainsi que de l'amende administrative visée à l'article 17 bis, par voie de contrainte.

Le Roi règle les conditions et les modalités de poursuite par voie de contrainte ainsi que les frais résultant de la poursuite et leur mise à charge.

Ce sont les articles 46 et 47 bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, qui règlent lesdites conditions et modalités d'une poursuite par voie de contrainte.

L'article 47 bis prévoit que:

« Les cotisations, ainsi que les majorations, intérêts de retard et autres accessoires peuvent être recouvrés par voie de contrainte par la caisse d'assurances sociales à laquelle ils sont dus pour autant que l'assujetti n'ait pas contesté les sommes qui lui ont été réclamées ou sollicité et obtenu l'octroi de termes et délais de paiement, dans les conditions et délai énoncés à l'article 46 ».

L'article 46 du même arrêté royal dispose, en ce qui concerne les conditions et délais d'une telle contestation (ou d'une demande de termes et délais), que celle-ci doit se faire *« par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel ».*

Comme le relèvent à juste titre Monsieur V. et la société, ces dispositions n'imposent pas de contenu particulier à la contestation. Il n'est, notamment, pas requis par le texte réglementaire que la contestation vise des montants en particulier, ni n'indique des moyens à l'appui de celle-ci. En l'espèce, la contestation porte sur toutes les cotisations réclamées, et est motivée par le fait que Monsieur V. était occupé en vertu d'un contrat de travail à Madagascar depuis « au moins mai 2009 ».

Pour le surplus, cette contestation a été faite suivant les formes et délais prescrits par l'article 46 susvisé (soit par l'envoi d'un pli recommandé, dans le mois du rappel adressé par la caisse).

La contestation ayant été faite en conformité aux articles 46 et 47 bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, PARTENA ne pouvait pas agir par contrainte.

La contrainte étant irrégulière, les frais de signification-commandement de ladite contrainte, exposés par PARTENA (166, 16 €) doivent lui être délaissés. L'appel incident de PARTENA n'est, à cet égard, pas fondé.

12. Cette contrainte irrégulière vaut, à tout le moins, comme mise en demeure ayant fait naître une contestation, que la société et Monsieur V. pouvaient soumettre au tribunal par le biais d'une citation. Dans le cadre de cette contestation, PARTENA a pu, par le biais

des conclusions qu'elle a déposées, tant devant le tribunal que devant la cour, demander que dans l'hypothèse où la contrainte serait déclarée irrégulière, la société et Monsieur V. soit condamnés au paiement d'une somme déterminée à titre de cotisations sociales¹.

En d'autres termes, la cour est valablement saisie d'une demande de condamnation de la société et de Monsieur V. au paiement de cotisations sociales. La demande de PARTENA, ayant pour objet de les entendre condamner au paiement de la somme de 16.935, 68 €, est recevable.

13. Devant la cour, il n'est plus contesté que Monsieur V., en sa qualité de mandataire de la société (gérant) devait être assujéti en qualité de travailleur indépendant y compris durant la période encore en litige (du 2^e trimestre 2009 au 2^e trimestre 2011 inclus).

Pour autant que de besoin, la cour rappelle qu'il était seul à exercer dans la société, un tel mandat ; par ce biais, Monsieur V. participait, nécessairement, aux opérations à caractère lucratif de la société, ce qui constituait une activité professionnelle d'indépendant au sens de l'article 3 §1^{er} al.1^{er} de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967². En outre, il faisait fructifier le capital de cette société qui lui appartenait en partie. Il importe peu à cet égard qu'une rémunération effective ait été versée, ou non, à l'intéressé ; la seule gratuité « en droit » du mandat demeure, à cet égard, sans incidence.

14. La société et Monsieur V. font cependant valoir qu'il y aurait lieu de considérer que ce dernier ne pouvait pas être considéré comme indépendant à titre principal en Belgique durant la période du 2^e trimestre 2009 au 2^e trimestre 2011 inclus, mais seulement en qualité d'indépendant à titre accessoire, et ce, en raison de son occupation durant cette période, en tant que travailleur salarié, à Madagascar.

Monsieur V. estime qu'en cette qualité, le seuil des revenus visés à l'article 12§2 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 « *n'étant pas atteint en l'espèce* », il ne serait redevable d'aucune cotisation ou à tout le moins, y aurait-il lieu de les réduire au « *minimum prévu pour les indépendants à titre complémentaire* ».

Or :

¹ V. notamment : C.T. Bruxelles, 10^e ch., 11 mars 2011, R.G. 2010/AB/91 ; C.T. Bruxelles, 10 février 2017, R.G. 2015/AB/1121.

² « *Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut. Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1^{er}, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992* ».

- En vertu de l'article 12§2 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 : *« L'assujetti qui, en dehors de l'activité donnant lieu à l'assujettissement au présent arrêté, exerce habituellement et en ordre principal une autre activité professionnelle, n'est redevable d'aucune cotisation si ses revenus professionnels en qualité de travailleur indépendant, acquis au cours de l'année de cotisation visée à l'article 11, § 2, n'atteignent pas 405,60 euros. (...) Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre, pour l'application du présent paragraphe, par une occupation habituelle et en ordre principal et ce qui peut y être assimilé ».*

- L'article 35 §1^{er} a) de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants indique à cet égard ce qui suit :

*« Pour l'application de l'article 12, § 2, de l'arrêté royal n° 38, l'assujetti est considéré comme exerçant habituellement et en ordre principal, à côté de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, une autre activité professionnelle au cours de l'année pour laquelle les cotisations sont dues :
a) lorsqu'il est occupé en qualité de travailleur salarié dans un régime de travail dont le nombre d'heures de travail mensuel est au moins égal à la moitié du nombre d'heures de travail mensuel prestées par un travailleur qui est occupé à temps plein dans la même entreprise ou, à défaut, dans la même branche d'activité.
Pour la détermination de la profession exercée en ordre principal, il est tenu compte des périodes d'inactivité qui sont assimilées à des périodes d'activité dans le régime de pension des travailleurs salariés. (...) »*

- Dans deux arrêts, des 5 décembre 2011 et 14 décembre 2015³, la cour de cassation décide que :

« Sous réserve de l'application de règlements européens ou de conventions internationales réglant l'assujettissement au statut social belge des travailleurs indépendants pour l'exercice d'une activité indépendante exercée à titre complémentaire, seules les activités exercées sur le territoire de la Belgique sont prises en considération au titre d'activité professionnelle exercée à titre principal pour déterminer si le travailleur exerce son activité indépendante à titre complémentaire. »

Dans son arrêt du 14 décembre 2015, la cour de cassation indique en outre ce qui suit :

³ Cass., 5 décembre 2011, n° 10.0174.F et Cass, 14 décembre 2015, n° S.13.0015.F, www.juridat.be

« En considérant « que l'activité 'en qualité de travailleur salarié dans un régime de travail dont le nombre d'heures de travail est au moins égal à la moitié du nombre d'heures de travail mensuel prestées par un travailleur qui est occupé à temps plein dans la même entreprise ou, à défaut, dans la même branche d'activité' peut être une activité exercée dans tout pays étranger », l'arrêt attaqué (...) viole l'article 35, § 1er, a), précité ».

Dès lors qu'il n'existe pas de convention internationale entre la Belgique et Madagascar, réglant l'assujettissement au statut social belge des travailleurs indépendants pour l'exercice d'une activité indépendante exercée à titre complémentaire, les activités de travailleur salarié exercées par Monsieur V. sur le territoire malgache ne peuvent pas être prises en considération au titre d'activité professionnelle exercée à titre principal pour déterminer si Monsieur V. exerçait son activité indépendante à titre complémentaire.

Cette distinction est raisonnablement justifiée, comme l'a par ailleurs décidé la cour de cassation dans son arrêt précité du 14 décembre 2015:

« Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés qui leur sont reconnus n'interdisent pas l'instauration de traitements différents selon des catégories déterminées de personnes pour autant que le critère de distinction soit objectivement et raisonnablement justifié. L'existence de cette justification doit être appréciée à la lumière du but et des effets de la mesure prise. Le principe de l'égalité est violé lorsque les moyens utilisés et le but visé ne sont pas raisonnablement proportionnés. Le régime de cotisations propre aux travailleurs indépendants exerçant habituellement et en ordre principal, à côté de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, une autre activité professionnelle a pour but de dispenser de cotisations certains travailleurs indépendants qui participent d'ailleurs au financement de la sécurité sociale belge.

Eu égard à ce but, la distinction faite à l'article 35, § 1er, a), de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 entre les activités exercées sur le territoire de la Belgique et celles qui sont exercées à l'étranger est, sous réserve de l'application des règlements européens ou des conventions internationales visés en réponse à la première branche du moyen, raisonnablement justifiée ».

Au vu du but poursuivi par cette règle, lié au fait de participer ou non au financement de la sécurité sociale belge, les considérations relatives à une similarité entre les systèmes de sécurité sociale belge et malgache sont, en l'espèce, sans incidence.

15. Il découle de ce qui précède que Monsieur V. doit être considéré comme un travailleur indépendant à titre principal, durant la période du 2^e trimestre 2009 au 2^e trimestre 2011 inclus. Monsieur V. et la société doivent en conséquence, payer les cotisations sociales de travailleurs indépendants à titre principal pour cette période.

Le montant réclamé à ce titre n'est, quant à son calcul, pas contesté.

16. La demande de termes et délais formulée par Monsieur V. et la société n'est pas fondée, à défaut du moindre élément permettant de vérifier la situation financière des intéressés.

Le fait que le jugement du 29 octobre 2012 ait accordé des termes et délais ne peut pas constituer en soi le fondement d'une telle demande formulée en appel, alors que la période et les montants dus diffèrent, et en l'absence de la moindre pièce de nature à établir une situation justifiant actuellement une telle mesure.

17. Monsieur V. et la société postulent l'annulation des « frais, intérêts et majorations de retard », sans étayer cette demande, ni en droit, ni en fait.

La cour rappelle que la remise des majorations est une compétence discrétionnaire de l'INASTI. Il appartient à Monsieur V. et à la société de formuler, le cas échéant, une telle demande auprès de l'INASTI.

Cette demande est dès lors non fondée.

18. Chacune des parties succombe respectivement sur certains chefs de demande. En application de l'article 1017 al.3 du code judiciaire, il paraît dès lors raisonnable de compenser les dépens, en délaissant à chacune des parties ses propres dépens de première instance et d'appel.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit les appels principal et incident recevables ;

- Dit l'appel principal très partiellement fondé, dans la mesure ci-après :

Réforme le jugement du 29 octobre 2012 en ce qu'il confirme la contrainte ;

Dit que la contrainte du 29 décembre 2011 est irrégulière et délaisse en conséquence les frais de signification-commandement de celle-ci à charge de l'A.S.B.L. Partena – assurances sociales pour indépendants ;

Dit l'appel principal non fondé pour le surplus ;

- Dit l'appel incident de l'A.S.B.L. Partena – assurances sociales pour indépendants fondé dans la mesure ci-après : condamne Monsieur V. et la SPRL Madafrica Distribution au paiement de la somme de 16.935,68 €, à titre de cotisations sociales, majorations et frais, à augmenter des intérêts judiciaires ;
- Dit l'appel incident non fondé en ce qu'il vise à entendre condamner Monsieur V. et la SPRL Madafrica Distribution au paiement des frais de signification commandement de la contrainte (166,16 €) et en déboute l'A.S.B.L. Partena – assurances sociales pour indépendants.
- Compense les dépens, en délaissant à chacune des parties ses propres dépens de première instance et d'appel.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
P. DUJARDIN, conseiller social au titre d'indépendant,
C. ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de A. LEMMENS, greffier

A. LEMMENS,

C.ROULLING,

P.DUJARDIN,

M. PIRSON,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 février 2020, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,

A. LEMMENS, greffier

A. LEMMENS,

M.PIRSON,